



## **Impôt fédéral direct**

Berne, le 18 novembre 2009

Aux administrations fiscales cantonales  
chargées de l'impôt fédéral direct

### **Lettre circulaire**

#### ***Impôts à la source***

##### ***1. Barèmes des impôts à la source pour les travailleurs étrangers***

Le 25 septembre 2009, les chambres fédérales ont décidé de ne fixer l'entrée en vigueur de la compensation des effets de la progression à froid et du dégrèvement des familles avec enfants qu'au **1<sup>er</sup> janvier 2011**. Aucun nouveau barème pour les impôts à la source ne sera donc calculé pour l'impôt fédéral direct pour l'année fiscale 2010. Les barèmes des impôts à la source pour les prestations en capital de la LPP (ch. 3 de l'appendice de l'Ordonnance sur l'imposition à la source, RS 642.118.2, OIS) demeurent également inchangés.

##### ***2. Circulaires concernant l'impôt à la source (état au 1<sup>er</sup> juillet 2009, annexe 1)***

Les circulaires du 22 décembre 2008 et du 9 février 2009 nous ont permis de vous informer des compléments apportés aux différentes circulaires concernant l'impôt à la source et aux aperçus des CDI correspondantes (état au 1<sup>er</sup> juillet 2008 et au 1<sup>er</sup> janvier 2009 respectivement) en raison des nouvelles conventions de double imposition (CDI) négociées. La CDI conclue avec le Pakistan a été remaniée et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. La CDI négociée avec l'Algérie a été ajoutée et les indications concernant celle avec l'Afrique du Sud ont été modifiées (les deux seront applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010).

Nous vous informerons ultérieurement des changements survenus dans les articles des CDI actuelles, négociées en tenant compte des nouvelles réglementations en matière d'assistance administrative et d'échange de renseignements. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de déterminer si ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et, le cas échéant, lesquelles seront applicables.

### 3. Versements de prestations en capital de la prévoyance professionnelle ou d'avoirs de libre-passage

Dans sa lettre-circulaire du 16 octobre 2007, l'AFC a informé les administrations fiscales cantonales que les travailleurs quittant définitivement la Suisse pour s'établir dans un Etat membre de l'UE peuvent se faire verser la part obligatoire de leur prévoyance professionnelle uniquement s'ils apportent la preuve qu'ils ne sont plus assurés à titre obligatoire à leur nouveau lieu de travail. Cette réglementation ne s'appliquait pas à la part surobligatoire de la prévoyance professionnelle.

Il avait alors été décidé, d'entente avec la Conférence suisse des impôts (CSI), que lors de versements séparés, le premier versement déterminait toujours l'échéance de la totalité de la prestation et que le calcul de l'impôt se faisait au taux applicable à l'ensemble de la prestation.

Cependant, des problèmes ont résulté en pratique. Il a notamment été observé que les institutions de prévoyance versaient généralement la part surobligatoire et viraient immédiatement la part obligatoire de l'avoir sur un compte de libre passage. Ainsi, la pratique définie n'était pas adaptée à un tel cas. La CSI a donc décidé de revoir la procédure. Selon l'analyse effectuée, les problèmes pratiques ne peuvent être résolus que si chaque institution de prévoyance retient l'impôt à la source sur chacune des prestations qu'elle verse.

Cette solution permet aussi de réaliser l'égalité de traitement avec les assurés restés en Suisse, lesquels, d'après l'article 12, alinéa 1 de l'Ordinance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.425, OLP), peuvent faire transférer leur prestation de sortie de la dernière institution de prévoyance en date à deux institutions de libre passage au maximum. L'AFC considère donc comme acceptable de renoncer à calculer l'impôt au taux qui s'applique à l'ensemble de la prestation, en cas de versement échelonné des parts obligatoire et surobligatoire de leur avoir de prévoyance à des personnes qui ont définitivement quitté la Suisse.

En ce qui concerne le remboursement de l'impôt à la source en application d'une convention internationale (convention en vue d'éviter la double imposition), la CSI recommande aux cantons de se fonder sur l'article 11, alinéa 2 OIS et de se référer à chaque fois à l'échéance du versement concerné.

Division Surveillance Cantons  
Services spécialisés



Daniel Emch  
Le chef

#### Annexes:

1. Circulaires et aperçus des CDI concernant l'imposition à la source
2. Impôts à la source - Aperçu de l'organisation

# Circulaire sur l'imposition à la source des artistes, sportifs et conférenciers

AFC

1.7.2009

## Etat au 1<sup>er</sup> juillet 2009

Les nouveautés par rapport à l'état au 1<sup>er</sup> juillet 2008 sont soulignées et signalées en marge.

## Aperçu des conventions de double imposition

### 1. Conventions suisses de double imposition

Des conventions de double imposition contenant des dispositions régissant l'imposition des revenus que les artistes, sportifs et conférenciers réalisent en se produisant en Suisse ont été conclues avec les pays suivants:

Afrique du Sud	Koweït
Albanie	Lettonie
Allemagne	Lituanie
Argentine*	Luxembourg
Arménie	Macédoine
Australie	Malaisie
Autriche	Maroc
Azerbaïdjan	Mexique
Belgique	Moldavie
Biélorussie	Mongolie
Bulgarie	Monténégro
Canada	Norvège
Chine	Nouvelle Zélande
Corée du Sud	Ouzbékistan
Côte d'Ivoire	Pakistan
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Philippines
Egypte	Pologne
Equateur	Portugal
Espagne	République tchèque
Estonie	Roumanie
Etats-Unis	Russie
Finlande	Serbie
France	Singapour
Grande-Bretagne	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Sri Lanka
Inde	Suède
Indonésie	Thaïlande
Iran	Trinité et Tobago
Irlande	Tunisie
Islande	Ukraine
Israël	Venezuela
Italie	Vietnam

\* La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### 2. Artistes et sportifs

#### 2.1 Revenus versés aux artistes ou aux sportifs

Les revenus qu'un artiste ou un sportif reçoit pour s'être produit en Suisse sont imposables à la source en Suisse lorsque cet artiste ou sportif

- réside dans un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse;
- réside dans un Etat dont la convention de double imposition avec la Suisse attribue le droit d'imposer à l'Etat du lieu du spectacle. C'est le cas de la plupart des conventions de double imposition. Des exceptions à ce principe sont prévues uniquement dans les conventions de double imposition énumérées ci-après:

D'après la convention avec les **Pays-Bas**, il faut distinguer entre les artistes et les sportifs. Les revenus versés aux artistes qui se produisent en Suisse sont imposables en Suisse; en revanche, les sportifs ne peuvent être imposés en Suisse que s'ils y disposent d'une base fixe pour exercer leur activité. Comme il est rare que cette condition soit remplie, les sportifs domiciliés aux Pays-Bas ne sont pas, sauf exception, imposés à la source en Suisse.

D'après la convention avec les **Etats-Unis**, le droit d'imposer les revenus des artistes et sportifs n'appartient à l'Etat du lieu du spectacle que si les revenus bruts provenant de leur activité (y compris les frais à leur charge ou qui leurs sont remboursés) dépassent un montant de 10 000 dollars américains ou son équivalent en francs suisses pendant l'année fiscale concernée. Etant donné qu'au moment où l'artiste ou le sportif se produit dans un canton, on ignore s'il se produira encore dans ce canton ou dans un autre canton et si cette limite sera dépassée à la fin de l'année, il y a lieu de prélever l'impôt à la source. Le cas échéant, il sera remboursé à la demande de l'artiste ou du sportif qui peut prouver, après la fin de l'année fiscale, que les conditions de l'imposition en Suisse n'étaient pas réalisées.

#### 2.2 Revenus qui ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif mais à un tiers

Si les revenus ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif, mais à un tiers, ils se composent en général de deux éléments, d'une part le cachet de l'artiste ou du sportif pour sa production en Suisse et, d'autre part, la rémunération du tiers pour ses propres prestations (organisation du spectacle, placement de l'artiste ou du sportif, etc.). La rémunération des prestations de ce tiers ne constitue pas une rémunération au sens des normes des conventions de double imposition concernant les activités artistiques ou sportives, mais un bénéfice d'une entreprise ou un revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

En vertu de la plupart des conventions suisses de double imposition, l'Etat du lieu du spectacle peut imposer les revenus versés à un tiers pour la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans cet Etat. Seules les conventions avec l'**Espagne**, l'**Irlande**, le **Maroc**, les **Pays-Bas** et le **Portugal** ne contiennent pas de disposition expresse à ce sujet.

Les conventions avec l'**Afrique du Sud**<sup>1)</sup>, l'**Albanie**, l'**Argentine**, l'**Arménie**, l'**Australie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Biélorussie**, la **Bulgarie**, le **Canada**, la **Croatie**, la **Finlande**, la **Hongrie**, **Israël**, la **Jamaïque**, le **Japon**, le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, le **Koweït**, le **Luxembourg**, la **Macédoine**, le **Mexique**, la **Moldavie**, la **Mongolie**, les **Philippines**, la **Pologne**, la **Roumanie**, la **Russie**, la **Slovaquie**, la **Tunisie**, l'**Ukraine** et le **Venezuela** prévoient en outre que l'imposition de la rémunération versée au tiers en raison de la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans l'Etat du lieu du spectacle n'est pas applicable s'il est prouvé que ni l'artiste ou le sportif ni des personnes qui lui sont liées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de ce tiers.

<sup>1)</sup> Applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Indépendamment des formulations diverses des dispositions des conventions de double imposition, l'imposition à la source de la rémunération versée à un tiers pour la prestation d'un artiste ou d'un sportif en Suisse s'applique comme suit:

- a) Si ni l'artiste ou le sportif ni une personne qui lui est liée ne participent directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il faut prélever l'impôt à la source conformément au chiffre 2.1 sur la part justifiée de la rémunération globale qui sera versée à l'artiste ou au sportif (p. ex. sur la base du contrat conclu entre le tiers et l'artiste ou le sportif).  
L'imposition en Suisse de la part de la rémunération globale qui reste au tiers dépend de la résidence de ce tiers. S'il réside en Suisse ou dans un pays qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, l'imposition se détermine d'après le droit suisse. S'il réside dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition, il faut appliquer les dispositions de cette convention sur l'imposition du bénéfice d'une entreprise ou des revenus d'une activité lucrative indépendante.
- b) Si l'artiste ou le sportif ou une personne qui lui est liée participe directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il se justifie de soumettre la totalité de la rémunération à l'imposition à la source conformément au chiffre 2.1, puisqu'on peut admettre dans ce cas que la part de la prestation du tiers à l'ensemble de la rémunération revient indirectement à l'artiste ou au sportif en fonction de sa participation aux revenus de ce tiers.

### **2.3 Réglementation spéciale pour les présentations soutenues par des fonds publics**

Un certain nombre de conventions prévoient que les règles d'imposition ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la présentation en Suisse a été financée dans une large mesure par des fonds publics.

D'après les conventions avec l'**Allemagne**, la **Belgique**, la **Côte d'Ivoire**, la **Grande-Bretagne** et le **Maroc**, cette règle ne vaut que pour les artistes; en revanche, elle s'applique aussi bien aux artistes qu'aux sportifs selon les conventions avec l'**Albanie**, l'**Autriche**, la **Bulgarie**, la **Chine**, la **Corée du Sud**, la **Croatie**, l'**Estonie**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, l'**Israël**, la **Jamaïque**, le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, la **Macédoine**, la **Malaisie**, la **Mongolie**, le **Monténégro**, les **Philippines**, la **Pologne**, la **République tchèque**, la **Roumanie**, la **Serbie**, **Singapour**, la **Slovénie**, la **Thaïlande** et l'**Ukraine**.

Les conventions avec l'**Algérie**<sup>1)</sup>, l'**Allemagne**, l'**Argentine**, l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Chine**, la **Corée du Sud**, la **France**, la **Grande-Bretagne**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, l'**Israël**, la **Jamaïque**, la **Malaisie**, le **Maroc**, le **Monténégro**, les **Philippines**, la **Serbie**, **Singapour** et la **Thaïlande** précisent en outre que les fonds publics doivent provenir de l'Etat de domicile de l'artiste ou du sportif.

Si l'artiste ou le sportif a son domicile dans l'un des Etats précités, l'imposition de la rémunération d'une présentation en Suisse soutenue par des fonds publics a lieu selon les dispositions de la convention concernée régissant l'imposition du revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

### **3. Conférenciers**

Si le conférencier est un résident d'un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, la rémunération qui lui revient pour ses activités de conférencier en Suisse peut être imposée à la source conformément au droit suisse. Pour un conférencier qui est résident d'un Etat qui a conclu une convention de double imposition avec la Suisse, la question de savoir si ses revenus peuvent être imposés à la source en Suisse est en général tranchée selon les dispositions de la convention concernant les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante.

D'après la plupart des conventions, l'imposition à la source en Suisse suppose que le conférencier y dispose régulièrement d'une base fixe pour exercer son activité de conférencier, ce qui devrait être très rare.

La rémunération qu'un conférencier domicilié dans l'un des pays suivants reçoit pour son activité en Suisse peut être imposée à la source en Suisse, si le conférencier:

- dispose en Suisse d'une base fixe ou si son séjour en Suisse dépasse 120 jours en tout pendant l'année fiscale (convention avec l'**Egypte**);
- dispose en Suisse d'une base fixe ou séjourne en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant l'année civile (conventions avec l'**Afrique du Sud**<sup>1)</sup>, l'**Algérie**<sup>1)</sup>, la **Chine**, le **Maroc**, la **Mongolie**, l'**Ouzbékistan**, le **Pakistan**, la **Tunisie** et le **Vietnam**) ou pendant une période de 12 mois (convention avec l'**Azerbaïdjan**, l'**Inde**, le **Kazakhstan**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Mexique** et les **Philippines**);
- séjourne en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant l'année fiscale (conventions avec la **Corée du Sud** et **Singapour**) ou pendant une période de 12 mois (conventions avec l'**Argentine**, la **Côte d'Ivoire**, l'**Indonésie**, le **Sri Lanka** et la **Thaïlande**) ou, quand le séjour est de plus courte durée, si la rémunération est versée par ou à une personne qui réside en Suisse ou va à la charge d'un établissement stable en Suisse de la personne qui verse la rémunération;
- séjourne en Suisse pendant plus de 183 jours en tout au cours d'une année fiscale ou, quand le séjour est de plus courte durée, si l'activité de conférencier a été exercée sur mandat ou pour le compte d'une personne qui réside en Suisse ou si la rémunération va à la charge d'un établissement stable en Suisse de la personne qui verse la rémunération au nom ou pour le compte de la personne ayant exercé l'activité (convention avec la **Malaisie**);
- séjourne en Suisse pendant plus de 30 jours en tout pendant l'année fiscale (convention avec **Trinité et Tobago**) ou pendant une période de 12 mois consécutifs (convention avec la **Jamaïque**) ou, quand le séjour est de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour le compte d'une personne qui réside en Suisse ou va à la charge d'un établissement stable en Suisse de la personne qui verse la rémunération.

<sup>1)</sup>Applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Etat au 1<sup>er</sup> juillet 2009**

Les nouveautés par rapport à l'état au 1<sup>er</sup> juillet 2008 sont soulignées et signalées en marge.

**Canton**

# Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

## i. Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui, en tant que créancières ou usufruitières, reçoivent des intérêts sur une créance garantie par un immeuble sis dans le canton de ..... sont assujetties à l'impôt à la source sur ces intérêts. Sont assujetties à l'impôt aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (p.ex. les banques).

## ii. Prestations imposables

Toutes les prestations garanties par un gage immobilier, ou le nantissement d'un titre correspondant, grevant un immeuble sis dans le canton de ..... et qui ne représentent pas un remboursement du capital (avant tout les intérêts hypothécaires) sont imposables.

Les prestations qui ne sont pas versées au contribuable lui-même mais à un tiers sont également imposables.

## iii. Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

L'impôt à la source se monte à .... % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à Fr. 300.– par année.

## IV. réserve des conventions de double imposition

Les restrictions suivantes ressortent des conventions existantes:

- Il n'y a pas lieu de prélever l'impôt à la source si le créancier est domicilié en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Espagne, aux Etats-Unis, en Finlande, en France, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Islande, au Liechtenstein, au Luxembourg, en Norvège ou en République tchèque. Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve en Algérie<sup>1)</sup>, en Arménie, en Belgique, en Bulgarie, en Egypte, en Equateur, en Iran, en Macédoine, en Moldavie, en Mongolie, en Ouzbékistan, en Slovaquie ou en Ukraine.
- L'impôt ne doit pas excéder 5 % si le créancier est domicilié en Afrique du Sud<sup>1)</sup>, en Albanie, en Croatie, au Kirghizistan, en Ouzbékistan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), aux Pays-Bas, en Slovénie, en Suède ou au Venezuela. Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve en Azerbaïdjan, au Biélorussie, en Israël, en Jamaïque, en Russie ou au Sri Lanka.
- L'impôt ne doit pas excéder 8 % si le créancier est domicilié au Biélorussie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b).
- L'impôt ne doit pas excéder 10 % si le créancier est domicilié en Algérie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a<sup>1)</sup>), en Arménie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Australie, en Azerbaïdjan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Belgique (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Bulgarie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Canada, en Chine, en Corée du Sud, en Equateur (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Estonie, en Grèce, en Hongrie, en Inde, en Indonésie, en Iran (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Israël<sup>2)</sup> (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Jamaïque (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), au Japon, au Kazakhstan, au Koweït, en Lettonie, en Lituanie, en Macédoine (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Malaisie, au Maroc, en Moldavie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Mongolie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a.), au Monténégro, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan, aux Philippines, en Pologne, au Portugal, en Roumanie,

en Russie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Serbie, à Singapour, en Slovaquie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Sri Lanka (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Trinité-et-Tobago, en Tunisie, en Ukraine (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a) ou au Vietnam. Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve au Mexique ou encore un institut financier (y compris une société d'assurances) dont le siège se trouve en Thaïlande.

- L'impôt ne doit pas excéder 12% si le créancier est domicilié en Argentine.
- L'impôt ne doit pas excéder 12,5 % si le créancier est domicilié en Italie.
- L'impôt ne doit pas excéder 15 % si le créancier est domicilié en Côte-d'Ivoire, en Egypte (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Mexique (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. d) ou en Thaïlande (en ce qui concerne les instituts financiers et les sociétés d'assurances, voir sous lit. d).

## V. réserve de l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'ue

Si les conditions de l'art. 15 par. 2 de l'Accord CH-UE sur la fiscalité de l'épargne sont remplies, l'impôt à la source ne doit pas être prélevé.

## Vi. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

- Les impôts à la source arrivent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation des intérêts et doivent être versés à l'administration fiscale cantonale (canton de situation de l'immeuble) dans un délai de ..... jours après le début du mois suivant l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
- Le débiteur des intérêts doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule officielle de décompte (formule ) entièrement remplie, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse du créancier hypothécaire (à l'étranger), le montant des intérêts hypothécaires versés, le taux de l'impôt à la source et le montant de l'impôt retenu. Il a droit à une commission de perception de % de l'impôt à la source versé.
- Le débiteur des intérêts est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale.
- L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

## Vii. attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

## Viii. Moyens de droit

Le contribuable ou le débiteur des intérêts qui conteste la retenue de l'impôt peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

## ix. renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'administration fiscale du canton de situation de l'immeuble (service de l'impôt à la source, tél. ....).

<sup>1)</sup> Applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>2)</sup> Pour autant que les intérêts soient transférés en Israël (exiger un justificatif d'imposition).

**Circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé et des prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée**

AFC

1.7. 2009

**état au 1<sup>er</sup> juillet 2009**

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.1.2009 sont signalées par ●

**Aperçu des conventions de double imposition**

Etat de domicile à l'étranger <sup>1)</sup>	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non
● Afrique du Sud <sup>2)</sup>	oui	non	oui	non
Albanie	non	oui	non	oui
● Algérie <sup>2)</sup>	non	oui	non	oui
Allemagne	non	oui	non	oui
Argentine <sup>3)</sup>	non	oui	non	non
Arménie	non	oui	non	oui
Australie	non	oui	non	non
Autriche	non	oui	non	oui
Azerbaïdjan	non	oui	non	oui
Belgique	non	oui	non	oui
Biélorussie	non	oui	non	oui
Bulgarie	non	oui	non	oui
Canada	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Chine	non	oui	oui	non
Corée du Sud	non	oui	non	oui
Côte d'Ivoire	non	oui	non	oui
Croatie	non	oui	non	oui
Danemark	non	oui	non	oui
Egypte	non	oui	non	non
Équateur	non	oui	non	oui
Espagne	non	oui	non	oui
Estonie	non	oui	non	oui
Etats-Unis (USA)	non	oui	non	oui
Finlande	non	oui	non	oui
France	non	oui	non	oui
Grande-Bretagne	non	non	non	oui
Grèce	non	oui	non	oui
Hongrie	non	oui	non	oui
Inde	non	oui	non	oui
Indonésie	non	oui	non	non
Iran	non	oui	non	oui
Irlande	non	oui	non	oui
Islande	non	oui	non	oui

<sup>1)</sup> Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

<sup>2)</sup> Applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3)</sup> La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Etat de domicile à l'étranger <sup>1)</sup>	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non
Israël	oui <sup>4)</sup>	oui <sup>4)</sup>	oui <sup>4)</sup>	oui <sup>4)</sup>
Italie	non	oui	non	oui
Jamaïque	non	oui	non	oui
Japon	non	oui	non	oui
Kazakhstan	non	oui	non	oui
Kirghizistan	non	oui	non	oui
Koweït	non	oui	non	oui
Lettonie	non	oui	non	oui
Liechtenstein	non	oui	oui	non
Lituanie	non	oui	non	oui
Luxembourg	non	oui	non	oui
Macédoine	non	oui	non	oui
Malaisie	non	oui	non	oui
Maroc	non	oui	non	oui
Mexique	non	oui	oui	nein
Moldavie	non	oui	non	oui
Mongolie	non	oui	non	oui
Monténégro	non	oui	non	oui
Norvège	non	oui	non	oui
Nouvelle Zélande	non	oui	non	non
Ouzbékistan	non	oui	non	oui
Pakistan	non	non	oui	non
Pays-Bas	non	oui	non	oui
Philippines	non	oui	oui	non
Pologne	non	oui	non	oui
Portugal	non	oui	non	oui
République tchèque	non	oui	non	oui
Roumanie	non	oui	non	oui
Russie	non	oui	non	oui
Serbie	non	oui	non	oui
Singapour	non	non	non	non
Slovaquie	non	oui	non	oui
Slovénie	non	oui	non	oui
Sri Lanka	non	oui	non	oui
Suède	non	oui	non	oui
Thaïlande	non	oui	oui	non
Trinité - et-Tobago	non	non	non	non
Tunisie	non	oui	non	oui
Ukraine	non	oui	non	oui
Venezuela	non	oui	non	oui
Vietnam	non	oui	oui	non

<sup>1)</sup>Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

<sup>4)</sup>Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).

# Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

## I. Personnes assujetties

1. Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source pour les rentes, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent d'institutions de prévoyance de droit privé ou fournies selon d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée.
2. Les personnes qui reçoivent une prestation de prévoyance en capital sont assujetties à l'impôt à la source lorsque le paiement de la prestation en capital est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse<sup>1</sup>. Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.

Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital sont toujours assujetties à l'impôt à la source.

Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton de .....

## II. Prestations imposables

1. Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple, les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance de droit privé qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de .....
2. Entrent en considération, par exemple, des prestations de prévoyance provenant de
  - caisses de pension,
  - fondations collectives,
  - institutions d'assurance,
  - fondations bancaires, etc.,
 qui sont versées suite à l'atteinte de l'âge terme ou pour cause d'invalidité, de décès ou de dissolution anticipée du rapport de prévoyance.

## III. Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

### A. Prestations en capital

L'impôt est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte à:

sur les premiers	25 000 fr.	6,00 %
sur les	25 000 fr. suivants	6,25 % (taux de
sur les	25 000 fr. suivants	6,65 % l'impôt
sur les	25 000 fr. suivants	7,10 % cantonal
sur les	25 000 fr. suivants	7,70 % 6 %)
sur les	650 000 fr. suivants	8,60 %

Sur les prestations en capital supérieures à 775 000 fr. l'impôt se monte à 8,30 % de la prestation brute totale.

Les débiteurs de la prestation imposable doivent retenir l'impôt à la source sur chacune des prestations qu'ils versent et le reverser aux autorités cantonales compétentes (cf. ch. V).

Pour l'application pratique, se référer au barème détaillé.

### B. Rentes

L'impôt à la source se monte à ..... % des prestations brutes.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la prestation en capital ou la rente annuelle est inférieure à 1000 fr.

## IV. réserve des conventions de double imposition

### I. Généralités

#### A. Rentes

Les rentes ne sont soumises à l'impôt à la source que lorsque la Suisse n'a pas conclu de convention de double imposition (CDI) avec l'Etat de domicile du bénéficiaire de la rente. S'il existe une CDI (cf. aperçu des CDI séparé), la rente doit être versée dans son intégralité. Exception: Canada. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie resp. d'une attestation de domicile.

#### B. Prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, l'impôt à la source est définitif. En revanche, si l'Etat de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, la compétence pour imposer est généralement attribuée à l'Etat de domicile. Dans de tels cas, l'impôt à la source n'est pas définitif, mais le contribuable dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt perçu (cf. aperçu des CDI séparé).

Si le contribuable dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt, celui-ci sera remboursé en totalité pour autant qu'il présente, dans un délai de 3 ans, la formule officielle de remboursement entièrement remplie (formule ..... ) et son annexe attestant que l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile à l'étranger a connaissance de la prestation en capital. Cette formule peut être retirée auprès de l'administration fiscale cantonale et l'institution de prévoyance doit la remettre au contribuable.

<sup>1</sup> La date de l'annonce du départ à la commune de domicile est déterminante.

## **2. Aperçu des conventions de double imposition**

Veuillez observer la répartition entre les prestations du deuxième pilier et celles du pilier 3a. L'aperçu des CDI séparé indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être versées intégralement sur la base d'une CDI (non).

## **V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale**

1. Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement ou l'inscription au crédit de la prestation de prévoyance et doivent être remis à l'administration fiscale cantonale dans les jours après le début du mois suivant l'échéance. Pour les fondations collectives, seul le canton du siège de la fondation collective est compétent; le siège des employeurs affiliés n'est pas déterminant. Le canton du siège de l'institution de prévoyance est également compétent lorsque la prestation est versée directement par la société d'assurance avec laquelle l'institution de prévoyance a conclu un contrat d'assurance ou de réassurance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
2. L'institution de prévoyance doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule de décompte entièrement remplie (formule ) en indiquant le nom, le prénom et l'Etat de domicile (étranger) du contribuable ainsi que la date du versement, le montant brut de la prestation (intérêts y compris), le taux de l'impôt et le montant de l'impôt à la source retenu. Elle a droit à une commission de perception de % de l'impôt à la source versé.
3. L'institution de prévoyance est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale. En cas de doute, elle doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander à l'administration fiscale du lieu du domicile en Suisse du contribuable confirmation que l'imposition de la prestation a eu lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, elle doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.
4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

## **VI. Attestation de l'impôt perçu**

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

## **VII. Moyens de droit**

Le contribuable ou l'institution de prévoyance qui conteste la retenue de l'impôt à la source peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

## **VIII. renseignements**

Des renseignements peuvent être demandés à l'administration fiscale cantonale, service de l'impôt à la source, téléphone .....

# **Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse**

## **I. Personnes assujetties**

1. Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source pour les retraites, pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent suite à une activité antérieure régie par le droit public.
2. Les personnes qui reçoivent une prestation de prévoyance en capital sont assujetties à l'impôt à la source lorsque le paiement de la prestation en capital est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse<sup>1</sup>. Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.  
Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital sont toujours assujetties à l'impôt à la source.  
Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton de ..... .

## **II. Prestations imposables**

1. Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple, les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance de l'Etat et de ses établissements, des communes et de leurs établissements ou d'autres corporations de droit public ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de ..... .
2. Sont concernées, par exemple, les rentes et prestations en capital versées par
  - la caisse d'assurance pour le personnel du canton de .....
  - la caisse de pension de la Banque cantonale de .....
  - la caisse de pension des services industriels du canton de .....
  - la caisse d'assurance du personnel de la Ville et des enseignants de la Ville de .....
  - la caisse de pension de la Ville de .....
  - les caisses de retraite et de prévoyance des communes.

<sup>1</sup> La date de l'annonce du départ à la commune de domicile est déterminante.

## **III. Calcul de l'impôt**

Impôt cantonal, communal et fédéral

### **A. Prestations en capital**

L'impôt est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte à:

sur les premiers	25 000 fr.	6,00 %	(taux de l'impôt cantonal 6 %)
sur les	25 000 fr. suivants	6,25 %	
sur les	25 000 fr. suivants	6,65 %	
sur les	25 000 fr. suivants	7,10 %	
sur les	25 000 fr. suivants	7,70 %	
sur les	650 000 fr. suivants	8,60 %	

Sur les prestations en capital supérieures à 775 000 fr., l'impôt se monte à 8,30 % de la prestation brute totale.

Les débiteurs de la prestation imposable doivent retenir l'impôt à la source sur chacune des prestations qu'ils versent et le reverser aux autorités cantonales compétentes (cf. ch. V).

Pour l'application pratique, se référer au barème détaillé.

### **B. Rentes**

L'impôt à la source se monte à ..... % des prestations brutes.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la prestation en capital ou la rente annuelle est inférieure à 1000 fr.

## **IV. réserve des conventions de double imposition**

### **I. Généralités**

#### **A. Rentes**

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source pour autant que la convention de double imposition (CDI) conclue avec l'Etat de domicile du bénéficiaire n'attribue pas la compétence pour imposer à cet Etat. L'impôt à la source doit être prélevé sans restriction lorsque la Suisse n'a conclu aucune CDI avec l'Etat de domicile étranger. Lorsqu'il existe une CDI entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire, la compétence pour imposer revient à la Suisse dans la mesure où, dans l'aperçu des CDI séparé, un «oui» figure dans la colonne correspondante. La prestation ne doit être versée sans retenue d'impôt que lorsque la CDI attribue le droit d'imposer à l'Etat de domicile. L'institution

de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie, resp. d'une attestation de domicile.

## B. Prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, l'impôt à la source est définitif. En revanche, si l'Etat de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, l'attribution de la compétence d'imposer à la Suisse ou à cet autre Etat dépend de la nationalité du bénéficiaire. Si ce dernier est un ressortissant suisse, la compétence d'imposer revient à la Suisse. Dans le cas contraire, l'Etat du domicile est compétent pour imposer: l'impôt à la source n'est alors pas définitif et le bénéficiaire des prestations en capital dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt perçu (cf. aperçu des CDI).

Le bénéficiaire de prestations en capital qui dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt sera remboursé en totalité pour autant qu'il présente, dans un délai de 3 ans, la formule officielle de remboursement entièrement remplie (formule ..... ) accompagnée d'une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile à l'étranger, confirmant que cette autorité a connaissance de la prestation en capital. La formule officielle peut être retirée auprès de l'administration fiscale cantonale et l'institution de prévoyance doit la remettre au bénéficiaire de la prestation.

## 2. Aperçu des conventions de double imposition

L'aperçu des CDI séparé indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être intégralement versées sur la base d'une CDI (non).

## V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

1. Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement ou l'inscription au crédit de la prestation de prévoyance et doivent être remis à l'administration fiscale cantonale dans les jours après le début du mois suivant l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
2. L'institution de prévoyance doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule de décompte entièrement remplie (formule ..... ) en indiquant le nom, le prénom et l'Etat de domicile (étranger) du contribuable ainsi que la date du versement, le montant brut de la prestation (intérêts y compris), le taux de l'impôt et le montant de l'impôt à la source retenu. Elle a droit à une commission de perception de % de l'impôt versé.
3. L'institution de prévoyance est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale. En cas de doute, elle doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander à l'administration fiscale du lieu du domicile en Suisse du contribuable confirmation que l'imposition de la prestation a eu lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, elle doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.
4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

## VI. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

## VII. Moyens de droit

Le contribuable ou l'institution de prévoyance qui conteste la retenue de l'impôt à la source peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

## VIII. renseignements

Des renseignements peuvent être demandées à l'administration fiscale cantonale, service de l'impôt à la source, téléphone .....

**prestations de prévoyance verséeses par des  
institutions de droit public**

**état au 1<sup>er</sup> juillet 2009**

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.7.2008 sont signalées par ●

**Aperçu des conventions de double imposition**

Etat de domicile à l'étranger <sup>1)</sup>	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de					
	la Suisse	l'autre Etat contractant	double nationalité	un Etat tiers		
	<b>R</b> = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non <b>C</b> = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non					
	R	C	R	C	R	C
● Afrique du Sud <sup>2)</sup>	oui	non	oui	non	oui	non
Albanie	oui	non	non	oui	non	oui
● Algérie <sup>2)</sup>	oui	non	non	oui	non	oui
Allemagne	oui	non	oui	non	oui	non
Argentine <sup>3)</sup>	oui	non	non	oui	non	oui
Arménie	oui	non	non	oui	non	oui
Australie	non	oui	non	oui	non	oui
Autriche	oui	non	oui	non	oui	non
Azerbaïdjan	oui	non	non	oui	non	oui
Belgique	oui	non	non	oui	non	oui
Biélorussie	oui	non	non	oui	non	oui
Bulgarie	oui	non	non	oui	non	oui
Canada	oui	non	oui	non	oui	non
Chine	oui	non	non	oui	non	oui
Corée du Sud	oui	non	non	oui	oui	non
Côte d'Ivoire	oui	non	non	oui	non	oui
Croatie	oui	non	non	oui	non	oui
Danemark	oui	non	oui	non	oui	non
Egypte	oui	non	non	oui	non	oui
Équateur	oui	non	non	oui	non	oui
Espagne	oui	non	non	oui	oui	non
Estonie	oui	non	non	oui	oui	oui
Etats-Unis (USA)	oui	non	non	oui	oui	non
Finlande	oui	non	non	oui	non	oui
France	oui	non	non	oui	oui	non
Grande-Bretagne	oui	non	non	oui	oui	oui
Grèce	oui	non	non	oui	non	oui
Hongrie	oui	non	non	oui	non	oui
Inde	oui	non	oui	non	oui	non
Indonésie	oui	non	non	oui	oui	oui
Iran	oui	non	non	oui	oui	oui
Irlande	oui	non	non	oui	non	oui
Islande	oui	non	non	oui	oui	oui

<sup>1)</sup>Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

<sup>2)</sup>Applicable dès le 1<sup>er</sup>janvier 2010.

<sup>3)</sup>La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1<sup>er</sup>janvier 2001.

Etat de domicile à l'étranger <sup>1)</sup>	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de					
	la Suisse	l'autre Etat contractant	double nationalité	un Etat tiers		
	<b>R</b> = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non <b>C</b> = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non					
	<b>R</b>	<b>C</b>	<b>R</b>	<b>C</b>	<b>R</b>	<b>C</b>
Israël	oui	non	oui <sup>4)</sup>	oui <sup>4)</sup>	oui <sup>4)</sup>	oui
Italie	oui	non	non	oui	oui	non
Jamaïque	oui	non	non	oui	oui	oui
Japon	oui	non	non	oui	oui	non
Kazakhstan	oui	non	non	oui	oui	oui
Kirghizistan	oui	non	non	oui	oui	oui
Koweït	oui	non	non	oui	oui	oui
Lettonie	oui	non	non	oui	oui	oui
Liechtenstein <sup>5)</sup>	oui	non	oui	non	oui	oui
Lituanie	oui	non	non	oui	oui	oui
Luxembourg	oui	non	non	oui	oui	oui
Macédoine	oui	non	non	oui	oui	oui
Malaisie	oui	non	oui	non	oui	oui
Maroc	oui	non	non	oui	oui	oui
Mexique	oui	non	non	oui	oui	oui
Moldavie	oui	non	non	oui	oui	oui
Mongolie	oui	non	non	oui	oui	oui
Monténégro	oui	non	non	oui	oui	oui
Norvège	oui	non	oui	non	oui	oui
Nouvelle Zélande	oui	non	non	oui	oui	oui
Ouzbékistan	oui	non	non	oui	oui	oui
● Pakistan	oui	non	non	oui	oui	oui
Pays-Bas	oui	non	oui	non	oui	non
Philippines	oui	non	non	oui	oui	oui
Pologne	oui	non	non	oui	oui	oui
Portugal	oui	non	non	oui	non	non
République tchèque	oui	non	non	oui	oui	oui
Roumanie	oui	non	non	oui	oui	oui
Russie	oui	non	non	oui	oui	oui
Serbie	oui	non	non	oui	oui	oui
Singapour	oui	non	non	non	oui	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	oui	oui
Slovénie	oui	non	non	oui	oui	oui
Sri Lanka	oui	non	non	oui	oui	oui
Suède	oui	non	non	oui	non	oui
Thaïlande	oui	non	non	oui	oui	oui
Trinité - et-Tobago	oui	non	oui	non	oui	oui
Tunisie	oui	non	oui	non	oui	oui
Ukraine	oui	non	non	oui	oui	oui
Venezuela	oui	non	non	oui	oui	oui
Vietnam	oui	non	non	oui	oui	oui

<sup>1)</sup>Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

<sup>4)</sup>Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).

<sup>5)</sup>Pas d'imposition pour les rentes resp. possibilité de rétrocession pour les prestations en capital, issues d'un rapport de travail antérieur auprès d'institutions régies par le droit public et auxquelles les deux Etats participent en commun.

# Circulaire sur l'imposition à la source des travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

AFC

1.7. 2009

## Aperçu des conventions de double imposition

L'impôt à la source doit être prélevé:

- a Lorsque la direction effective des affaires se trouve en Suisse. Dans le cas de sociétés de navigation maritime ou intérieure, lorsque la direction des affaires se fait à bord du navire ou du bateau, le droit d'imposer revient à la Suisse si le navire ou le bateau a un port d'attache en Suisse ou, à défaut de celui-ci, si l'exploitant est domicilié en Suisse.
- b Lorsque le siège de l'entreprise se trouve en Suisse.
- c Lorsque l'activité s'exerce sur un navire ou un bateau immatriculé en Suisse ou dont les papiers sont enregistrés en Suisse.

**état au 1<sup>er</sup> juillet 2009**

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.7.2008 sont signalées par ●

- d La Suisse n'a pas le droit d'imposer.
- e Seule la part du travail effectuée en Suisse peut être imposée par la Suisse.

Etat de domicile étranger <sup>1)</sup>	Equipage sur/dans				Etat de domicile étranger <sup>1)</sup>	Equipage sur/dans			
	Navire dans le trafic international	Aéronef dans le trafic international	Bateau dans la navigation intérieure	Véhicule de transports routiers internationaux		Navire dans le trafic international	Aéronef dans le trafic international	Bateau dans la navigation intérieure	Véhicule de transports routiers internationaux
● Afrique du Sud	b <sup>2)</sup>	b <sup>2)</sup>	e	e	Macédoine	a	a	e	a
Albanie	a	a	e	e	Malaisie	b	b	e	e
● Algérie <sup>2)</sup>	a	a	e	e	Maroc	a	a	e	e
Allemagne	a	a	a	e	Mexique	a	a	e	e
Argentine*	a	a	e	e	Moldavie	b	b	e	e
Arménie	b	b	e	b	Mongolie	a	a	e	a
Australie	b	b	e	e	Monténégro	a	a	e	a
Autriche	a	a	a	e	Norvège	b <sup>5)</sup>	b <sup>6)</sup>	e	e
Azerbaïdjan	b	b	e	e	Nouvelle Zélande	a	a	e	e
Belgique	a	a	a	e	Ouzbékistan	b	b	e	b
Biélorussie	b	b	e	b	● Pakistan	a	a	e	e
Bulgarie	a	a	a	a	Pays-Bas	e	e	e	e
Canada	b	b	e	e	Philippines	a	a	e	e
Chine	a	a	e	e	Pologne	a	a	a	e
Corée du Sud	d	d	e	e	Portugal	b	b	e	e
Côte-d'Ivoire	a	a	e	e	République tchèque	a	a	e	e
Croatie	a	a	a	e	Roumanie	a	a	e	a
Danemark	a	a <sup>3)</sup>	e	e	Russie	b	b	e	e
Egypte	a	a	e	e	Serbie	a	a	e	a
Équateur	a	a	e	e	Singapour	d	d	e	e
Espagne	a	a	e	e	Slovaquie	a	a	e	a
Estonie	b	b	e	e	Slovénie	a	a	e	e
Etats-Unis (USA)	d	d	e	e	Sri Lanka	a	a	e	e
Finlande	b	b	e	e	Suède	a	a	e	e
France	a	a	a	e	Thaïlande	b b e e			
Grande-Bretagne	a	a	a	e	Trinité - et-Tobago	a	a	e	e
c <sup>4)</sup>	a	e	e		Tunisie	a	a	e	e
Hongrie	a	a	e	a	Ukraine	b	b	e	b
Inde	b	b	e	e	Venezuela	a	a	e	e
Indonésie	b	b	e	e	Vietnam	b	b	e	e
Iran	b	b	e	e					
Irlande	a	a	e	e					
Islande	a	a	e	e					
Israël	a	a	e	e					
Italie	a	a	a	e					
Jamaïque	b	b	e	e					
Japon	b	b	e	e					
Kazakhstan	b	b	e	e					
Kirghizistan	a	a	e	a					
Koweït	a	a	e	e					
Lettonie	b	b	e	e					
Liechtenstein	e	e	e	e					
Lituanie	b	b	e	e					
Luxembourg	a	a	a	e					

<sup>1)</sup> Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source doit être prélevé.

<sup>2)</sup> Applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3)</sup> Pour les équipages de la SAS: lettre d.

<sup>4)</sup> Lorsque les navires sont immatriculés ou leurs papiers enregistrés dans un Etat tiers: lettre b.

<sup>5)</sup> Pour les navires inscrits au registre international des navires norvégiens: l'imposition relève de l'Etat de domicile.

<sup>6)</sup> Pour les équipages employés par le SAS: l'imposition relève de l'Etat de domicile.

\* La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

# Circulaire sur l'imposition à la source de l'activité lucrative d'étudiants (E), d'apprentis (A) et de stagiaires (S) étrangers

## Aperçu des conventions de double imposition

### Remarque préliminaire

Toutes les conventions de double imposition (CDI) prévoient que les revenus provenant de sources situées hors de Suisse et versés pour l'entretien et la formation d'E/A/S originaires de l'autre Etat contractant ne peuvent pas être imposés dans notre pays.

Cette réglementation ne revêt toutefois aucune importance pour le prélèvement de l'impôt à la source puisque les revenus de source étrangère ne peuvent pas être assujettis à l'impôt à la source suisse. Par contre, les revenus d'une activité lucrative exercée en Suisse par des E/A/S étrangers – sans tenir compte que la Suisse ait conclu ou pas une CDI avec le pays d'origine du ressortissant étranger – peuvent en principe être imposés à la source en observant toutefois que les conventions passées avec l'Algérie<sup>1)</sup>, l'Arménie, la Bulgarie, la Croatie, l'Inde, le Koweït, la Macédoine, le Maroc, la Mongolie, le Monténégro, les Philippines, la Pologne, la Serbie, la Slovénie, la République Tchèque et la Thaïlande prévoient explicitement une égalité de traitement avec les E/A/S suisses.

### Particularités

Les CDI suivantes prévoient certaines exemptions sur la base desquelles il convient de rétrocéder, sur demande, l'impôt à la source suisse prélevé.

#### 1.1 Pays de provenance: Chine, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Pakistan, Singapour et Sri Lanka

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

#### 1.2 Pays de provenance: Tunisie

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 6 000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des états mentionnés sous chiffres 1.1 ou 1.2, l'impôt prélevé à la source doit être rétrocédé pour une durée maximale de 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité). Ainsi, lorsque la rémunération tirée d'une activité lucrative n'excède pas 18 000 fr. (6 000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie), l'impôt sera toujours rétrocédé pour autant que la durée de l'activité lucrative soit inférieure ou égale à 12 mois. Il en sera de même pour les 12 premiers mois d'activité lorsque la durée de celle-ci est supérieure à 12 mois. Si le montant de 18 000 fr. (6 000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie) est dépassé durant les 12 premiers mois d'activité, il n'y a pas lieu de rétrocéder l'impôt à la source. L'impôt est également définitivement dû dès le 13<sup>ème</sup> mois d'activité en Suisse.

#### 2.1 Pays de provenance: Indonésie et Jamaïque

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

<sup>1)</sup>Applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**AFC** **1.7.2009**

### Etat au 1<sup>er</sup> juillet 2009

Les nouveautés par rapport à l'état au 1<sup>er</sup> juillet 2008 sont soulignées et signalées en marge.

#### 2.2 Pays de provenance:

##### **Malaisie, Portugal ainsi que Trinité et Tobago**

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 12 000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des Etats mentionnés sous chiffres 2.1 ou 2.2, l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si la durée de l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité) ou si le montant de la rémunération tirée d'une activité lucrative d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dépasse 18 000 fr., resp. 12 000 fr. Une rétrocéSSION de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité ne dépasse pas 12 mois et lorsque, parallèlement, le montant de la rémunération n'excède pas 18 000 fr., resp. 12 000 fr.

#### 3. Pays de provenance: Irlande et Suède

Exonération d'impôt pour les rémunérations qu'un E/A (Irlande) resp. qu'un E (Suède) reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative ne dépassant pas 100 jours au cours d'une année fiscale et qui est en rapport avec sa formation.

Cela signifie que l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à une durée de 100 jours au cours d'une année fiscale. Le montant de la rémunération ne joue ici aucun rôle. Une rétrocéSSION de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité est inférieure ou égale à 100 jours.

# **Organisationsübersicht**

## **Aperçu concernant l'organisation**

<b>IV</b>	<i>Interkantonales Verhältnis</i>
<b>RI</b>	<i>Rapports intercantonaux</i>
Stv	Stellvertretung
Rempl.	Remplaçant / suppléance

### **Aargau**

Kantonales Steueramt	Chef + IV	Stiner Alfred, Sektionsleiter
Sektion Quellensteuer		062 835 26 60
Telli-Hochhaus, 5004 Aarau	Stv	Furter Urs
		062 835 26 61
Auskunft, Drucksachen	062 835 26 61	
Fax	062 835 26 59	Konto IV
E-Mail	quellensteuer@ag.ch	PC 50-16-5
Internet	www.steuern.ag.ch	Kantonales Steueramt, Quellensteuer für Ausländer, 5004 Aarau

### **Appenzell Ar**

Kantonale Steuerverwaltung, Quellensteuern	Chef	Schoch Martin, 071 353 62 60
Gutenberg-Zentrum	IV	Tanner Maja, Teamleiterin
9102 Herisau 2		071 353 62 77
Auskunft, Drucksachen	071 353 62 77	Kappenthuler Samuel, Sachbearbeiter
Fax	071 353 63 11	071 353 63 14
E-Mail	steuerverwaltung@ar.ch	Konto IV
Internet	www.ar.ch	PC 90-3210-0
		Kantonale Steuerverwaltung,
		Quellensteuern, 9102 Herisau 2

### **Appenzell Ai**

Kantonale Steuerverwaltung	Chefin + IV	Eggenberger Maria Luisa
Abteilung Quellensteuer		071 788 94 02
9050 Appenzell	Stv	071 788 94 01
Auskunft, Drucksachen	071 788 94 01	Konto IV
Fax	071 788 94 19	PC 90-2800-3
E-Mail	m.eggenberger@fd.ai.ch	Kantonale Steuerverwaltung,
Internet	www.steuern.ai.ch	Quellensteuern, 9050 Appenzell

### **basel-landschaft**

Kantonale Steuerverwaltung	Chef + IV	Andenmatten Egon
Bereich Quellensteuer, Rheinstrasse 33, 4410 Liestal		061 552 59 51
	Stv	Brahaj Angela
Auskunft	061 552 63 63	061 552 59 52
Drucksachen	061 552 63 63	
Fax	061 552 69 21	Konto IV
E-Mail	steuerverwaltung@bl.ch	PC 40-3617-0
Internet	www.steuern.bl.ch	Steuerverwaltung Kanton Baselland
		Quellensteuer, 4410 Liestal

---

## **basel-stadt**

Kantonale Steuerverwaltung Ressort Quellensteuer Fischmarkt 10 4001 Basel	Chefin + IV Co-Leitung	Spielmann Laura 061 267 62 85 Hauck Karin 061 267 66 21
Auskunft Drucksachen Fax	061 267 98 08 / 10 / 17 061 267 97 52 061 267 96 25	Konto IV PC 40-477283-9 Steuerverwaltung Basel-Stadt, Quellensteuer, 4001 Basel

---

## **bern - berne**

Steuerverwaltung des Kantons Bern Bereich Quellensteuer Postfach 8334, 3001 Bern	Chef Stv + IV	Huber Martin 031 633 62 78 Lüthi Werner 031 633 64 48
Auskunft Drucksachen Fax E-Mail	031 633 64 50 031 633 60 63 031 633 69 69 martin.huber@fin.be.ch	Konto IV PC 30-5474-4 Kantonale Steuerverwaltung, Bereich Quellensteuer, Bern

---

## **Fribourg**

Service cantonal des contributions Secteur de l'impôt à la source Rue Joseph-Piller 13, Case postale 1701 Fribourg	Chef + RI Rempl.	Aeby William 026 305 34 75 026 305 34 76 français 026 305 34 78 français et allemand
Renseignements, imprimés Fax E-Mail	026 305 34 75 026 305 34 80 AebyW@fr.ch	Compte RI CCP 17-30-6 Service cantonal des contributions, Impôt à la source, 1700 Fribourg

---

## **genève**

Administration fiscale cantonale Service de l'impôt à la source Case postale 3937 1211 Genève 3	Chef	Mulhauser Anton 022 327 56 94 anton.mulhauser@etat.ge.ch
Renseignements, imprimés Fax Internet	022 327 56 99 022 327 55 90 www.geneve.ch/df	Compte RI CCP 12-218-1 Contributions publiques, Impôt à la source, 1201 Genève

---

## **glarus**

Kantonale Steuerverwaltung Quellensteuer, Hauptstrasse 11/17 8750 Glarus	Chef + IV	Gisler Werner 055 646 61 63
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail Internet	055 646 61 63 055 646 61 92 werner.gisler@gl.ch www.gl.ch	Konto IV PC 87-40740-7 Kantonale Steuerverwaltung Quellensteuer, 8750 Glarus

---

## **graubünden – grigioni**

Kantonale Steuerverwaltung	Chef	Arpagaus Heinz, lic.iur.
Abteilung Spezialsteuern		081 257 34 21
Steinbruchstrasse 18	Stv	Schocher Albert, 081 257 34 46
7001 Chur	IV	Walser Monika, 081 257 34 83
Auskunft, Drucksachen	Konto IV	PC 70-187-9
Fax		Finanzverwaltung, Chur
E-Mail		Quellensteuer

---

## **Jura**

Bureau des personnes morales et autres impôts	Responsable	Godat Etienne, 032 420 44 22
Secteur de l'impôt à la source		
Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux	Rempl. + RI	Erard Mireille, 032 420 44 23
		Epitaux Daniel, 032 420 44 25
Renseignements, Imprimés	Compte RI	CCP 25-55-7
Fax		Recette et administration de district
E-Mail		2350 Saignelégier
Internet		

---

## **luzern**

Dienststelle Steuern, Gemeindedienstleistungen	Leiter	Elmiger René, 041 228 57 31
Bezug und Quellensteuer, Buobenmatt 1,	Stv	Longobardi Angelo, 041 228 57 34
Postfach 3464, 6002 Luzern	IV	Barmettler Peter, 041 228 66 38
Auskunft, Drucksachen	Konto IV	PC 60-11979-5
Fax		Dienststelle Steuern des Kt. Luzern
E-Mail		Quellensteuer, 6002 Luzern
Internet		

---

## **neuchâtel**

Service des contributions	Chef + RI	Zahner Raymond
Office de l'impôt à la source		032 889 54 05
Rue du Docteur Couillary 5	Rempl.	Nicoud Gérald
2301 La Chaux-de-Fonds		032 889 54 02
Renseignements, Imprimés	Compte RI	CCP 20-73-3
Fax		Etat de Neuchâtel, Département des finances
E-Mail		Impôt à la source, 2000 Neuchâtel

---

## **nidwalden**

Kantonales Steueramt	Chef + IV	Wiederkehr Martin
Abteilung Quellensteuer		041 618 71 31
Bahnhofplatz 3, 6371 Stans		
Auskunft, Drucksachen	Konto IV	PC 60-7820-9
Fax		Kant. Steueramt Nidwalden, 6371 Stans
E-Mail		
Internet		

---

---

## **Obwalden**

Kantonale Steuerverwaltung Abteilung Sondersteuern, Quellensteuer St. Antonistrasse 4 , Postfach 1564, 6061 Sarnen	Chef + IV Stv	Wyss Nora 041 666 62 78 von Atzigen Margrit 041 666 64 63
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail Internet	041 666 62 78 041 666 63 13 quellensteuer@ow.ch www.obwalden.ch	Konto IV PC 60-6777-8 Kantonale Steuerverwaltung Obwalden Quellensteuer, 6061 Sarnen

---

## **st. gallen**

Kantonales Steueramt Abteilung Quellensteuer, Davidstrasse 41, 9001 St. Gallen	Abt. Leiter	Steiner Martin 071 229 48 50
Auskunft Drucksachen Fax E-Mail Internet	071 229 48 22 071 229 41 43 / 48 22 071 229 41 03 ksta.quest@sg.ch www.steuern.sg.ch	Konto IV PC 90-1058-5 Kantonales Steueramt, Quellensteuer 9001 St. Gallen

---

## **schaffhausen**

Kantonale Steuerverwaltung Abt. Quellensteuer, J. J. Wepfer-Strasse 6, 8200 Schaffhausen	Chef	Neidhart Josef 052 632 72 37
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail Internet	052 632 72 37 052 632 79 78 sepp.neidhart@ktsh.ch www.sh.ch	Konto IV PC 82-160-7 (Finanzverwaltung) Kantonale Steuerverwaltung, Quellensteuer Schaffhausen

---

## **schwyz**

Kantonale Steuerverwaltung Veranlagungsabteilung III / Quellensteuer Bahnhofstrasse 15, Postfach 1232, 6431 Schwyz	Leiter + IV Stv	Betschart Markus 041 819 24 31 Schuler Christian 041 819 24 64
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail Internet	041 819 24 31 041 819 23 49 vorname.name@sz.ch www.sz.ch	Konto IV PC 60-16909-0 Kantonale Finanzverwaltung, Quellensteuer 6430 Schwyz

---

## **solothurn**

Steueramt des Kantons Solothurn Sondersteuer, Quellensteuer Werkhofstrasse 29c , 4509 Solothurn	Leiter	Günter Hansrudolf 032 627 87 68
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail Internet	032 627 87 62 032 627 87 60 quellensteuer.so@fd.so.ch www.steueramt.so.ch	Konto IV PC 45-1500-6 Steueramt des Kantons Solothurn Quellensteuer 4509 Solothurn

---

---

**thurgau**

Kantonale Steuerverwaltung  
Abteilung Quellensteuern  
Schlossmühlestrasse 15, 8510 Frauenfeld

Auskunft 052 724 14 08  
Drucksachen 052 724 14 02  
Fax 052 724 14 00  
E-Mail marcel.scheiwiler@tg.ch

Chef + IV Scheiwiler Marcel  
052 724 14 08

Konto IV PC 85-72-5  
Finanzverwaltung des Kantons Thurgau  
8510 Frauenfeld

---

**ticino**

Divisione delle contribuzioni  
Ufficio delle imposte alla fonte  
Viale S. Franscini 6  
6500 Bellinzona

Informazione, stampati 091 814 39 01  
Fax 091 814 44 10

Capo Scerpella Michele  
091 814 41 21

Conto RI PC 65-340-8  
Ufficio delle imposte alla fonte  
6500 Bellinzona

---

**uri**

Amt für Steuern  
Quellensteuer  
Haus Winterberg  
6460 Altdorf

Auskunft, Drucksachen 041 875 21 17  
Fax 041 875 21 40  
E-Mail patricia.zgraggen@ur.ch

Chef Gerber Hans-Jürg  
041 875 21 38  
Stv Zgraggen Patricia  
041 875 21 17

Konto IV PC 60-432-6  
Amt für Steuern, Quellensteuer  
6460 Altdorf

---

**Valais - Wallis**

Service cantonal des contributions  
Section de l'impôt à la source  
Avenue de la Gare 35, 1951 Sion

Renseignements, imprimés 027 606 25 00  
Fax 027 606 25 33  
E-Mail scc@admin.vs.ch  
Internet www.vs.ch

Resp. Lochmatter Martin, 027 606 24 92  
martin.lochmatter@admin.vs.ch  
Adjoint IS Müller Dominique Ernest, 027 606 25 01  
Compte RI CCP 19-1-3  
Banque Cantonale du Valais, T 0100.90.01,  
Etat du Valais, Administration des finances,  
Impôt à la source

---

**Vaud**

Administration cantonale des impôts  
Impôt à la source  
Route de Berne 46, 1014 Lausanne

Renseignements, imprimés 021 316 20 71  
Fax 021 316 21 40  
E-Mail info.aci@vd.ch  
Internet www.vd.ch/impots

Chef + RI i.a. Margot Patrick, 021 316 20 70  
patrick.margot@vd.ch  
Rempl. (perception) Viret Joëlle, 021 316 25 13  
joelle.viret@vd.ch  
Compte RI CCP 17-606421-8  
Administration cantonale des impôts  
1014 Lausanne

---

---

## **Zug**

Kantonale Steuerverwaltung Quellensteuer Postfach 160 6301 Zug	Chef + IV Stv	Köpfli Franz 041 728 26 50 Domini Fabian 041 728 36 44
Auskunft Drucksachen Fax	041 728 26 50 041 728 36 44 041 728 26 97	Konto IV PC 80-6177-3 Kantonale Steuerverwaltung Zug Bezugsabteilung, 6301 Zug

---

## **Zürich**

Kantonales Steueramt Dienstabteilung Quellensteuer Bändliweg 21 8090 Zürich	Leiter Stv	Kühni Markus, 043 259 34 91 markus.kuehni@ksta.ktzh.ch Lo Parco Abramo, 043 259 37 80 abramo.loparco@ksta.ktzh.ch
Auskunft Drucksachen Internet	043 259 34 92 / 93 043 259 37 81 www.steueramt.zh.ch	Konto IV PC 80-2977-6 Kantonales Steueramt Zürich Dienstabteilung Quellensteuer, 8090 Zürich

---

## **bund – confédération**

### ***Eidg. Steuerverwaltung***

Hauptabteilung Direkte Bundessteuer,  
Verrechnungssteuer, Stempelabgaben  
Eigerstrasse 65  
3003 Bern

### ***Administration fédérale des contributions***

Division principale de l'impôt fédéral direct,  
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Quellensteuer – Impôt à la source

Pulfer Roland  
roland.pulfer@estv.admin.ch

031 324 17 79

Abrechnungen mit den Kantonen –  
Décomptes avec les cantons

Osman Janine  
janine.osman@estv.admin.ch

031 322 74 36

Mulhauser Michel  
michel.mulhauser@estv.admin.ch

031 324 90 97